

COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FÉES



REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Edition décembre 2023

Commune de La Côte-aux-Fées

REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 1

GENERALITES

Etendue de la fourniture	<p>Article premier ¹La Commune de La Côte-aux-Fées, ci-après la Commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et économiques pour autant que les conditions techniques et financières de l'exploitation le permettent.</p> <p>²La Commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau potable conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.</p>
Périmètre de distribution	<p>Art. 1.2 ¹Le périmètre de distribution correspond à la zone d'urbanisation et à celle de tous les hameaux du territoire communal ainsi que dans les zones régies par l'ancien syndicat SEMVER.</p> <p>²La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors dudit périmètre.</p>
Détournement d'eau	<p>Art. 1.3 ¹Tout détournement d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.</p>
Développement du réseau	<p>Art. 1.4 ¹Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés.</p>

Bases juridiques	<p>Art. 1.5 ¹Les rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont régis par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le présent règlement,b) la législation cantonale,c) la législation fédérale,d) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),e) les tarifs arrêtés par le Conseil communal.
Contrat	<p>Art. 1.6 ¹La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement.</p>
Rapport contractuel	<p>Art. 1.7 ¹Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.</p> <p>²En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins trois mois à l'avance par l'ancien ou le nouveau propriétaire, en indiquant la date du changement.</p> <p>³Les propriétaires sont réputés être les usagers ainsi que les interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.</p>
Cadastre des conduites	<p>Art. 1.8 ¹La Commune fait relever toutes les conduites et collecteurs ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur les réseaux publics.</p> <p>²La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les conduites y figurent, ni leurs positions et ni leurs profondeurs.</p> <p>³La Commune fait relever tous les nouveaux branchements et raccordements sur les parcelles privées aux frais du propriétaire.</p> <p>⁴La Commune établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration, aux frais des propriétaires.</p> <p>⁵Le propriétaire remet à la Commune les plans conformes ainsi que des photos du cadastre souterrain lors de l'exécution des nouveaux bâtiments. Le fontainier doit être averti et présent lors de la fouille.</p>

Concessionnaire

Art. 1.9 ¹L'entrepreneur concessionnaire, au sens du présent règlement, est celui qui a obtenu de la Commune une concession l'autorisant à construire, transformer, réparer ou entretenir des installations extérieures sur demande de la Commune et en collaboration avec la personne responsable du service communal des eaux.

²La Commune, à la demande d'un abonné, peut accorder à un installateur reconnu, une concession d'une durée limitée destinée à lui permettre d'effectuer un raccordement selon les prescriptions et sous le contrôle du service des eaux.

³La concession n'est accordée qu'à un titulaire d'une attestation d'installateur agréé pour les travaux d'installation délivrée par la SSIGE et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques de la SSIGE, avec soin et diligence les travaux qui lui sont confiés.

⁴Le Conseil communal établit la liste des concessionnaires.

Travaux à proximité des conduites et/ou collecteurs

Art. 1.10 ¹Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à moins de 3 mètres des conduites et/ou collecteurs sans autorisation.

²Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement d'éventuelles conduites et/ou collecteurs et veiller si nécessaire à leur protection.

³Dans le cas de travaux de dégagement de conduite, les travaux s'effectuent à la pelle et à la pioche.

⁴En cas de découverte d'une conduite et/ou collecteur, l'entrepreneur ou le propriétaire prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture en la (les) suspendant(s) ou en l'(les) étayant(s). La personne avertit la Commune et n'est autorisée à remblayer la fouille qu'après contrôle.

⁵En cas de dégât, l'entrepreneur ou le propriétaire avertit immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. L'entrepreneur ou le particulier prend à sa charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident.

Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics

Art. 1.11 ¹En cas de déplacement de conduites, de collecteurs ou d'hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge de la demandeuse ou du demandeur dans la mesure où celui-ci obtient un avantage.

Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage

Art. 1.12 ¹Le propriétaire d'un bien-fonds est tenu d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture et à l'évacuation de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.

²Il s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

³Il est interdit de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations, sans le consentement exprès de la Commune. Tous les dégâts causés par des racines ou autre, seront à la charge du propriétaire foncier.

⁴La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de conduites ou collecteurs principaux ou secondaires. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une canalisation de raccordement et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par le propriétaire.

⁵Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. Le propriétaire en est préalablement informé, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.

⁶L'accès aux hydrants doit être garanti pour le service du feu et pour l'entretien par la Commune.

⁷La Commune peut apposer, après concertation avec la personne ou le propriétaire foncier, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.

⁸La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

Fontaines publiques

Art. 1.13 ¹Les fontaines situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites d'alimentation et d'évacuation, sont exploitées et entretenues par la Commune.

Réseau d'eau public

Art. 1.14 ¹Le réseau comprend les conduites de transport qui relient les lieux de production de l'eau potable aux réservoirs, les conduites principales de distribution qui amènent l'eau du réservoir à la zone d'approvisionnement, et les conduites de distribution, qui, dans la zone d'approvisionnement alimentent les biens-fonds en reliant la conduite principale à la conduite de branchement. Les ouvrages et les installations nécessaires au captage font partie intégrante au réseau.

²La Commune est responsable des choix techniques et du tracé. Elle coordonne ses travaux avec les autres usagers du sous-sol.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe

Art. 2.1 ¹La Commune a, dans le domaine de l'eau potable, pour mission de :

- Fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d'extinction. Si des circonstances particulières l'imposent, de même qu'en cas d'abus, la Commune peut imposer des restrictions d'utilisation à certains usagers. Si la pression, selon les normes SSIGE, devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter.

²En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

Suspension de la fourniture d'eau

Art. 2.2 ¹La Commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de :

- a) Force majeure (pollution, incendie, etc.),
- b) Perturbation de l'exploitation,
- c) Étiage,
- d) Travaux sur le réseau et les installations.

²La Commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

³L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

⁴La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles.

⁵Les travaux sont réalisés en général durant les horaires de travail normaux. Si l'utilisateur souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût.

⁶La Commune décline toute responsabilité en cas de désagrément et n'accorde par conséquent aucune réduction de taxe.

⁷Il incombe à l'utilisateur de s'assurer contre les perturbations liées à l'arrêt et au retour d'eau annoncés.

Responsabilités

Art. 2.3 ¹L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

²Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Restrictions

Art. 2.4 ¹En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.), la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition prise par le Conseil communal.

Chapitre 3

MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Qualité de l'eau	<p>Art. 3.1 ¹La Commune livre une eau potable conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>²Elle met en place une organisation qui permet l'autocontrôle en garantissant un suivi de la qualité de l'eau potable distribuée et qui répond ainsi aux exigences légales.</p> <p>³Elle veille à l'application de la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds en zones de protection des eaux.</p>
Prescriptions techniques	<p>Art. 3.2 ¹Les directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des réseaux et des installations publiques.</p>
Pression	<p>Art. 3.3 ¹La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.</p> <p>²Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression ou le débit devaient être insuffisants, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.</p>

Autorisation	<p>Art. 3.4 ¹Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none">• le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation particulière (piscine, jacuzzis, citerne) selon les normes de la SSIGE ;• l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ;• la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante ;• la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ;• la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable. <p>²Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par le propriétaire ou son mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.</p> <p>³De plus, il est interdit d'installer une prise d'eau sur la conduite précédant le compteur.</p>
Risque de gel	<p>Art. 3.5 ¹Les conduites et autres composants de l'installation doivent être protégés contre le gel. En principe, il n'est pas autorisé de laisser couler en permanence les robinets exposés au gel. Le propriétaire est responsable de tout frais et dégât.</p>
Manœuvre des bornes hydrantes	<p>Art. 3.6 ¹Seules les personnes autorisées par le Conseil communal et/ou le personnel communal habilité ont le droit de manœuvrer les bornes hydrantes et leurs vannes de prise.</p>
Dispositif de comptage	<p>Art. 3.7 ¹Le dispositif de comptage comprend une vanne d'arrêt, un compteur, deux raccords et un clapet de retenue.</p> <p>²La Commune définit le diamètre, le type de compteur et clapet de retenue à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires, selon les normes de la SSIGE.</p>
a) Définition	
b) Propriété	<p>Art. 3.8 ¹Le compteur est propriété de la Commune.</p>
c) Périodicité d'échange	<p>Art. 3.9 ¹Sauf disposition particulière officielle, la Commune statue sur la périodicité d'échange du compteur.</p>

- d) Emplacement, installation et accès
- Art. 3.10** ¹La Commune définit l'emplacement du dispositif de comptage. Le propriétaire doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat. Une chambre de comptage d'eau est installée à la charge du propriétaire conformément aux prescriptions de la Commune.
- ²La pose et la dépose du(des) compteur(s) sont des travaux exclusivement effectués par la Commune ou son mandataire.
- ³L'installation permettant d'accueillir le dispositif de comptage et toute adaptation sont des travaux effectués par un installateur agréé. Les coûts sont à la charge du propriétaire.
- ⁴Le sous-comptage est sous la responsabilité unique du propriétaire.
- e) Télétransmission
- Art. 3.11** ¹Si des capteurs, transmetteurs à distance ou dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires, les coûts d'équipement, d'entretien et d'exploitation sont à la charge du demandeur.
- f) Consommation nulle ou faible
- Art. 3.12** ¹Si la consommation d'eau potable est nulle ou faible pendant une période prolongée, l'usager doit veiller à ce que la conduite de raccordement soit régulièrement rincée.

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	Art. 4.1 ¹ Le réseau public comprend les conduites principales, et les conduites de distribution, ainsi que les bornes hydrantes. Les conduites depuis le branchement jusque dans l'immeuble appartiennent au propriétaire.
Conduites principales	Art. 4.2 ¹ Les conduites principales sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution. ² Elles font partie de l'équipement de base de la Commune qui les installe.
Conduites de distribution	Art. 4.3 ¹ Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements y sont raccordés.
Bornes hydrantes	Art. 4.4 ¹ La Commune fixe le nombre et l'emplacement des bornes hydrantes d'entente avec les instances en charge de la protection incendie. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bornes hydrantes. En cas de sinistre le service d'intervention (pompiers) dispose en priorité de l'approvisionnement en eau. ² L'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu ou avec l'autorisation de la Commune. ³ L'emplacement des hydrantes et des vannes est défini par la Commune, d'un commun accord avec ses unités administratives et pour les hydrantes avec le service du feu. ⁴ La Commune en assure l'entretien. ⁵ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter la pose d'hydrante sur leur parcelle, sans dédommagement si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse. ⁶ La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules. Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal. ⁷ En cas de déplacement ou modification d'une borne hydrante lors d'un projet de construction tous les frais inhérents seront à charge du propriétaire.

Fontaines communales	<p>Art. 4.5 ¹La Commune assure gratuitement la fourniture de l'eau et l'entretien des conduites d'alimentation des fontaines communales.</p> <p>²La construction, le maintien et l'entretien de celles-ci est du ressort du Conseil communal.</p> <p>³En cas d'étiage leur débit pourra être réduit, voire arrêté.</p>
Branchement	<p>Art. 4.6 ¹Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. En accord avec la Commune, le branchement peut être raccordé à une conduite principale.</p>
Construction	<p>Art. 4.7 ¹La Commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.</p>
Vannes	<p>Art. 4.8 ¹Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau. Le concessionnaire y est également autorisé avec l'accord de la Commune.</p>
Dispositions techniques des branchements	<p>Art. 4.9 ¹Les conduites de distribution et de branchement ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des installations électriques.</p>
Obligation de raccordement	<p>Art. 4.10 ¹Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources, donc une eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière, selon les normes de la SSIGE.</p>
Procédure d'approbation	<p>Art. 4.11 ¹Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la Commune pour approbation.</p> <p>²L'exécution de la pose des branchements est à la charge exclusive des propriétaires des immeubles à alimenter, ce à compter de l'embranchement sur la conduite communale.</p> <p>³Si le requérant est locataire, il ne peut pas déposer de demande, seul le propriétaire peut requérir auprès de la Commune.</p> <p>⁴Ces travaux doivent être effectués par un concessionnaire agréé par le Conseil communal.</p>
Alimentation jusqu'au point de fourniture	<p>Art. 4.12 ¹Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture est réservé à la Commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite. Les frais sont à la charge du requérant.</p>

Installation	<p>Art. 4.13 ¹La Commune détermine le tracé et les caractéristiques du réseau et des branchements. Elle tient à jour le registre des abonnés, ainsi que les plans du réseau, des branchements et des raccordements. Avant chacune de ses interventions, la Commune sera informée par écrit par le concessionnaire du descriptif de ses travaux. Le tracé précis des conduites sera relevé par le service communal des eaux à charge du propriétaire.</p>
Mise en conformité	<p>Art. 4.14 ¹Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable décidé par le Conseil communal.</p>
Contrôle et suppression des défauts de l'installation	<p>Art. 4.15 ¹Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder à la Commune.</p> <p>²En cas d'urgence ou sur demande d'un usager, la Commune ou la personne qu'elle a mandatée intervient pour un contrôle des installations.</p> <p>³La Commune procède à un contrôle des installations lorsqu'elle l'estime nécessaire.</p> <p>⁴Le contrôle des installations par la Commune ou son mandataire ne dégage pas les installateurs autorisés par la Commune ni les personnes propriétaires de leur responsabilité.</p> <p>⁵En cas de non-conformité, la personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les défauts constatés dans les délais accordés.</p>
Conditions techniques	<p>Art. 4.16 ¹En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la Commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements.</p> <p>²Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) et d'un compteur à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.</p>
Propriété du branchement	<p>Art. 4.17 ¹A l'exception du compteur d'eau, propriété de la commune, la totalité de l'infrastructure à compter du branchement sur la conduite communale appartient aux personnes propriétaires.</p>
Entretien	<p>Art. 4.18 ¹Sur demande de la Commune, un concessionnaire entretient ou remplace le branchement. La Commune supporte les frais afférents à la conduite communale; la personne propriétaire prend à sa charge tous les autres frais découlant de son infrastructure qui sont facturés selon une base tarifaire équivalente à celle appliquée par le concessionnaire agréé par la Commune pour les travaux destinés à la Commune.</p>

Devoir d'information	Art. 4.19 ¹ La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant aux conduites. Le Conseil communal enjoint les propriétaires à faire réparer, dans les meilleurs délais, les conduites endommagées sur leur propriété ou à faire exécuter les travaux en refacturant les frais.
Réception et contrôle des installations après travaux	Art. 4.20 ¹ L'achèvement des travaux de raccordement, avant le remblayage de la fouille, doit être annoncé immédiatement à la Commune afin que le personnel habilité puisse procéder au constat des travaux et au relevé. ² Si la personne propriétaire ne respecte pas cette condition, la Commune prendra toutes les mesures pour procéder aux contrôles requis, les frais incombant à la personne propriétaire.
Mise hors service	Art. 4.21 ¹ Les conduites de branchement devenant caduques sont débranchées de la conduite de distribution par la Commune, à la charge de la personne propriétaire, à moins que celle-ci ou celui-ci ne garantisse par écrit une réutilisation. Dès ce moment, le service de l'eau procédera régulièrement à une purge de la conduite, conformément aux normes de la SSIGE. Tous les frais incombent à la personne propriétaire. ² Les installations dans les chambres de compteur d'eau inutilisées doivent être démontées aux frais de la personne propriétaire. ³ Les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être respectées lors d'une mise hors service d'une installation.
Chambre	Art. 4.22 ¹ La hauteur de la chambre doit être au minimum de 50 cm au-dessus du sol selon décision du Conseil communal et la pose d'un indicateur est obligatoire.

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	<p>Art. 5.1 ¹Les conduites principales à poser dans le domaine public sont propriété de la Commune.</p> <p>²En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement sans accord préalable du Conseil communal.</p>
Tracé et diamètre des conduites	<p>Art. 5.2 ¹Le Conseil communal décide des extensions du réseau.</p> <p>²Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra pas être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.</p>
Droit de passage	<p>Art. 5.3 ¹Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, d'autoriser la pose de canalisations nécessaires à la distribution de l'eau sur son bien-fonds, même si celles-ci servent à d'autres abonnés.</p> <p>²Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.</p> <p>³Il laisse le service communal des eaux visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.</p> <p>⁴La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au Registre foncier.</p>
Accès à l'installation	<p>Art. 5.4 ¹La Commune et la personne qu'elle a mandatée ont le droit d'accéder, en principe aux heures ouvrables, aux bâtiments et à tous les locaux pour le relevé, la pose, la dépose du compteur ainsi que pour le contrôle des installations.</p> <p>²L'accès au compteur doit être garanti pour sa lecture.</p>

Chapitre 6

ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	<p>Art. 6.1 ¹Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit au Conseil communal.</p> <p>²Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire. Elles doivent comporter, en deux exemplaires, le plan d'équipement, le schéma de l'installation et les appareils prévus.</p> <p>³Seul le propriétaire est considéré comme abonné.</p> <p>⁴La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la Commune et aux frais du propriétaire.</p>
Abonnement	<p>Art. 6.2 ¹L'abonnement court dès l'instant où l'installation est en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.</p>
Abonnement à durée limitée	<p>Art. 6.3 ¹A titre exceptionnel, la Commune peut autoriser le branchement sur le réseau d'installations provisoires. Le requérant est soumis à l'entier des taxes du présent règlement.</p>
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	<p>Art. 6.4 ¹En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la Commune, trois mois à l'avance.</p> <p>²A l'exception des abonnements à durée limitée tout nouvel abonnement est contracté pour une durée minimale d'un an, reconductible sauf avis contraire.</p> <p>³Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancienne et la nouvelle personne propriétaire à la Commune, en indiquant la date de changement.</p>
Responsabilité du paiement	<p>Art. 6.5 ¹Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).</p>
Devoir de renseigner la Commune	<p>Art. 6.6 ¹Chaque abonné est tenu d'informer la Commune sur les installations qu'il détient, de même que celles de ses locataires.</p>

Chapitre 7

INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Exécution des installations intérieures

Art. 7.1 ¹Outre le branchement dès la conduite publique, traité au chapitre 4 du présent règlement, l'amenée d'eau chez l'abonné comprend la distribution et les installations depuis le compteur.

²Pour cette distribution et ces installations, la personne propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux et du respect des normes de la SSIGE en vigueur.

³La Commune se réserve le droit de faire contrôler toute installation intérieure privée par un installateur. Si des manquements sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure de procéder aux travaux demandés par l'expert et les frais de l'expertise seront à sa charge.

Entretien des installations intérieures

Art. 7.2 ¹Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais par un installateur sanitaire agréé par la Commune respectant les normes SSIGE.

Normalisation

Art. 7.3 ¹Toute transformation d'une installation non conforme aux prescriptions nécessitera la mise en conformité de l'installation.

Usages spéciaux

Art. 7.4 ¹Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Raccordement
hors réseau

Art. 7.5 ¹Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère aux fournisseurs agréés est impérativement soumis à l'autorisation du Conseil communal qui s'assurera notamment de l'existence d'un système évitant tout risque de retour d'eau étrangère dans le réseau communal.

²Dans le cas d'une installation existante non conforme, le Conseil communal prendra toutes les dispositions requises en vue d'exiger sa mise en conformité.

³Les citernes d'eau doivent être installées selon les directives de la SSIGE et doivent être pourvues d'un système rendant impossible le mélange avec l'eau du réseau.

⁴Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie. L'alimentation de secours du réservoir avec l'eau potable se fait exclusivement par écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage.

⁵Dans le cas d'une citerne d'eau ou source raccordée au réseau communal d'évacuation des eaux, un compteur devra être posé par la Commune aux frais de l'abonné, afin de pouvoir taxer l'eau épurée.

Responsabilité

Art. 7.6 ¹Sur le réseau communal, seul un concessionnaire agréé par la Commune est autorisé à effectuer les travaux. Il doit s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche dont il supportera seul la responsabilité.

²Toutefois, le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de leur établissement ou de leur existence. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer l'entretien. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées.

³Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la Commune.

Contrôle

Art. 7.7 ¹L'accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou installations d'eau doit être assuré aux contrôleurs, même si l'abonnement d'eau est résilié ou si les conduites ou installations sont hors service.

Installations de
traitement de l'eau

Art. 7.8 ¹Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles doivent être pourvues d'un système approuvé par la SSIGE rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

²La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation. Des analyses périodiques définies par la Commune devront être réalisées et les résultats communiqués au service de l'eau.

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	<p>Art. 8.1 ¹La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.</p> <p>²Les réparations dues à la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.</p>
Location	<p>Art. 8.2 ¹La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.</p>
Contrôle	<p>Art. 8.3 ¹Le bon fonctionnement des compteurs est vérifié périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.</p>
Vérifications, réparations	<p>Art. 8.4 ¹Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.</p>
Erreurs et contestations	<p>Art. 8.5 ¹L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.</p> <p>²Les contestations sont tranchées sans appel par l'Institut Fédéral de Métrologie. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.</p> <p>³En cas de mauvais fonctionnement du compteur, les modalités d'estimation de la consommation sont les suivantes :</p> <p>⁴Si l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, la Commune fixe la consommation d'eau en tenant compte des indications du propriétaire et de la moyenne des 3 dernières années avant la panne, ainsi que des modifications de la capacité de raccordement et des relations contractuelles intervenues entre-temps.</p> <p>⁵L'utilisateur ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations.</p>
Tolérance	<p>Art. 8.6 ¹Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.</p>

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

Art. 9.1 ¹Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche. En cas d'absence de l'abonné, les employés peuvent déléguer ce relevé à celui-ci. Dans ce cas, ce dernier est responsable de l'exactitude des renseignements fournis.

²L'accès aux compteurs doit être facile et ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

³Le relevé s'effectue une fois par année. Un décompte est établi annuellement. En cas de relevés intermédiaires, ils seront facturés à l'abonné au prix de Fr. 20.- le 1^{er} relevé supplémentaire et de Fr. 50.- pour les suivants.

⁴Le relevé des compteurs et les données de comptage de la Commune font foi pour la facturation de l'eau, exception faite s'il y a mauvais fonctionnement du compteur ou de lecture erronée des données.

⁵En cas de consommation inhabituelle d'eau, l'utilisateur est tenu d'en chercher les causes et de faire réparer les éventuels défauts des installations intérieures ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter la surconsommation.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

Art. 9.2 ¹L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche.

²Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée sur la base d'une consommation moyenne des trois dernières années ou sur la même période de l'année précédente.

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

- Genres **Art. 10.1** ¹La Commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs par :
- a) une taxe de base par compteur,
 - b) une taxe de consommation par m³ consommé.
- Selon un arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
- Cas spéciaux **Art. 10.2** ¹Tous les tarifs particuliers ne rentrant pas dans les dispositions de l'article ci-dessus seront réglés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	Art. 11.1 ¹ A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.
Réclamations	Art. 11.2 ¹ Les réclamations de toute nature doivent être adressées à l'administration communale, dans les 30 jours dès réception de la facture.
Recours	Art. 11.3 ¹ Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.
Garanties	Art. 11.4 ¹ La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et
poursuites

Art. 12.1 ¹Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

²A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par pli recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies et délai de recours usuels), contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le DDTE).

³En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront entièrement à la charge de l'abonné.

Contravention

Art. 12.2 ¹En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	Art. 13.1 ¹ La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
Dérangements, accidents	Art. 13.2 ¹ L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.
Interdictions	Art. 13.3 ¹ Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du fontainier ou du Conseil communal.
Protection des sources	Art. 13.4 ¹ La Commune veille à préserver l'intégrité de l'alimentation et de la qualité de l'eau des sources et captages alimentant le réseau d'eau et les fontaines publiques. Selon leur importance, elle fait procéder à la délimitation du bassin-versant des captages et leurs zones de protection légales.
Dégâts	Art. 13.5 ¹ Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque ou infrastructure du service des eaux, est redevable à la Commune, qui est seule habilitée à faire réparer les dégâts, de tous les frais dus par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.
Plaintes	Art. 13.6 ¹ Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont soumis au Conseil communal.

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	Art. 14.1 ¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment le Règlement de distribution de l'eau potable du 19 mars 2008.
Exécution	Art. 14.2 ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Frais	Art. 14.3 ¹ Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement sont à la charge de l'abonné ou du responsable d'éventuels dommages causés au réseau.
Disposition pénale	Art. 14.4 ¹ Les infractions au présent règlement seront dénoncées.
Sanction	Art. 14.5 ¹ Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 11 décembre 2023

Au nom du Conseil général de La Côte-aux-Fées
Le président, Le secrétaire,

Philippe Juvet



Fabien Pétremand



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - GENERALITES

Etendue de la fourniture	Art. 1.1
Périmètre de distribution	Art. 1.2
Détournement d'eau	Art. 1.3
Développement du réseau	Art. 1.4
Bases juridiques	Art. 1.5
Contrat	Art. 1.6
Rapport contractuel	Art. 1.7
Cadastre des conduites	Art. 1.8
Concessionnaire	Art. 1.9
Travaux à proximité des conduites et/ou collecteurs	Art. 1.10
Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics	Art. 1.11
Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage	Art. 1.12
Fontaines publiques	Art. 1.13
Réseau d'eau public	Art. 1.14

Chapitre 2 - CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	Art. 2.1
Suspension de la fourniture d'eau	Art. 2.2
Responsabilités	Art. 2.3
Restrictions	Art. 2.4

Chapitre 3 - MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Qualité de l'eau	Art. 3.1
Prescriptions techniques	Art. 3.2
Pression	Art. 3.3
Autorisation	Art. 3.4
Risque de gel	Art. 3.5
Manœuvre des bornes hydrantes	Art. 3.6
Dispositif de comptage - Définition	Art. 3.7
Dispositif de comptage - Propriété	Art. 3.8
Dispositif de comptage – Périodicité d'échange	Art. 3.9
Dispositif de comptage - Emplacement, installation et accès	Art. 3.10
Dispositif de comptage - Télétransmission	Art. 3.11
Consommation nulle ou faible	Art. 3.12

Chapitre 4 - DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	Art. 4.1
Conduites principales	Art. 4.2
Conduites de distribution	Art. 4.3
Bornes hydrantes	Art. 4.4
Fontaines communales	Art. 4.5
Branchement	Art. 4.6
Construction	Art. 4.7
Vannes	Art. 4.8
Dispositions techniques des branchements	Art. 4.9
Obligation de raccordement	Art. 4.10
Procédure d'approbation	Art. 4.11
Alimentation jusqu'au point de fourniture	Art. 4.12
Installation	Art. 4.13
Mise en conformité	Art. 4.14
Contrôle et suppression des défauts de l'installation	Art. 4.15
Conditions techniques	Art. 4.16
Propriété du branchement	Art. 4.17
Entretien	Art. 4.18
Devoir d'information	Art. 4.19
Réception et contrôle des installations après travaux	Art. 4.20
Mise hors service	Art. 4.21
Chambre	Art. 4.22

Chapitre 5 - EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	Art. 5.1
Tracé et diamètre des conduites	Art. 5.2
Droit de passage	Art. 5.3
Accès à l'installation	Art. 5.4

Chapitre 6 - ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	Art. 6.1
Abonnement	Art. 6.2
Abonnement à durée limitée	Art. 6.3
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	Art. 6.4
Responsabilité du paiement	Art. 6.5
Devoir de renseigner la Commune	Art. 6.6

Chapitre 7 - INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES

Exécution des installations intérieures	Art. 7.1
Entretien des installations intérieures	Art. 7.2
Normalisation	Art. 7.3
Usages spéciaux	Art. 7.4
Raccordement hors réseau	Art. 7.5
Responsabilité	Art. 7.6
Contrôle	Art. 7.7
Installations de traitement de l'eau	Art. 7.8

Chapitre 8 - INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	Art. 8.1
Location	Art. 8.2
Contrôle	Art. 8.3
Vérifications, réparations	Art. 8.4
Erreurs et contestations	Art. 8.5
Tolérance	Art. 8.6

Chapitre 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés	Art. 9.1
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	Art. 9.2

Chapitre 10 - TAXES ET TARIFS

Genres	Art. 10.1
Cas spéciaux	Art. 10.2

Chapitre 11 - FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	Art. 11.1
Réclamations	Art. 11.2
Recours	Art. 11.3
Garanties	Art. 11.4

Chapitre 12 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et poursuites	Art. 12.1
Contravention	Art. 12.2

Chapitre 13 - SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	Art. 13.1
Dérangements, accidents	Art. 13.2
Interdictions	Art. 13.3
Protection des sources	Art. 13.4
Dégâts	Art. 13.5
Plaintes	Art. 13.6

Chapitre 14 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	Art. 14.1
Exécution	Art. 14.2
Frais	Art. 14.3
Disposition pénale	Art. 14.4
Sanction	Art. 14.5